

**DECISION DU PRESIDENT n° 2025-002**

**Objet : Eau Assainissement - Convention de passage - Servitude pour les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales – Parcelles C 265 et C 306 sur la commune de CHEMINAS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté interpréfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 06 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est le maître d'ouvrage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la commune de Cheminas ;

Considérant la nécessité d'installer un réseau séparatif sur la parcelle C 306 et régulariser la présence d'une canalisation d'eaux usées sur la parcelle C 265 sur la commune Cheminas appartenant à Monsieur [REDACTED] ;

Considérant la nécessité de constitution d'une servitude de passage pour l'aménagement, l'entretien des réseaux d'eaux usées et pluviales sur lesdites parcelles ;

**DECIDE**

Article 1 – De signer la convention de passage constituant une servitude des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur les parcelles cadastrées C 265 et C 306 à Cheminas de Monsieur [REDACTED] reconnaissant les droits suivants à ARCHE Agglo :

- D'établir à demeure les canalisations nécessaires, sur une longueur de 60 mètres pour les eaux usées et 40 mètres pour les eaux pluviales, dans la bande de terrain d'une largeur de 2,5 mètres
- De procéder sur la même largeur à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Article 2 – La présente convention de servitude de passage est consentie à titre gratuit sans indemnité due de part et d'autre.

Article 3 - De signer l'acte authentique correspondant et qui sera publié au Service de la Publicité Foncière compétent.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par :

Frédéric SAUSSET

Date de signature : 06/01/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo